



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ampliations

COM.DEL .....	1
Congrès .....	1
Gouvernement .....	1
APS.....	40
SGPS/SGAdj .....	2
SAPS .....	1
TRESORIER SUD.....	1
DAFI .....	4
DDR .....	3
DEFE.....	1
DRN.....	1
JONC.....	1

ASSEMBLEE DE PROVINCE

---

N° 59- 2006 / APS

Du 21 décembre 2006

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005  
instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural)

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural), modifiée par la délibération n°16-2006/APS du 30 mars 2006,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1er :** Le premier alinéa de l'article 3 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques et morales de droit privé inscrites au registre de l'agriculture et aux coopératives agricoles qui s'engagent à réaliser, dans la province Sud, un programme d'investissement agréé tendant au développement du secteur rural, à l'exclusion des dispositions relatives aux aides en nature et aux aides au boisement qui ne sont pas soumises à ces conditions. ».

**ARTICLE 2 :** Après le quatrième alinéa de l'article 5 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - pour permettre dans les zones éxcentrées la mise en défens des cultures vivrières contre les cerfs et les cochons sauvages. ».

**ARTICLE 3 :** A l'article 6 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, les mots « 50 kg d'engrais » sont remplacés par les mots « 40 à 50 kg d'engrais ».

**ARTICLE 4 :** L'article 6 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est complétée in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« - pour les clôtures de mise en défens des cultures vivrières contre les cerfs et les cochons sauvages, sur constat fait par la direction du développement rural de la préparation du périmètre, y compris la pose des piquets, et sur présentation d'un titre de propriété, d'un bail d'une durée supérieure à trois ans ou d'un document faisant foi de l'accord des autorités coutumières :

- 200 m de grillage,
- 400 m de fil barbelé.».

**ARTICLE 5 :** L'article 7 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** - Les agréments sont cumulables sans restriction pour un même demandeur dans la limite de deux attributions par espèce animale ou végétale, à l'exclusion des boisements, ou pour les clôtures de mise en défens des cultures vivrières. ».

**ARTICLE 6 :** Le premier alinéa de l'article 11 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire de l'aide ne sont pas inclus dans le montant de l'investissement, sauf pour les travaux de maîtrise de l'eau et les clôtures.

Pour les clôtures :

- l'investissement primable est plafonné à 1 000 000 F CFP du kilomètre et l'aide provinciale n'est pas cumulable avec l'intervention d'une autre collectivité ;
- les travaux de pose de celles-ci effectués en régie sont forfaitairement chiffrés au kilomètre à :
  - . clôture périphérique pour bovins : 350 000 F.CFP/km,
  - . clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F.CFP/km,
  - . clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F.CFP/km,
  - . clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F.CFP/km,
  - . clôture pour ovins-caprins : 350 000 F.CFP/km ;

avec une confirmation du coût total de ces travaux par le technicien de la province en charge du dossier. ».

**ARTICLE 7 :** Le troisième alinéa de l'article 15 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'investissement agréé doit être inférieur à 4.000.000 F.CFP, les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire de l'aide n'étant pas inclus dans ce montant, sauf pour les travaux de maîtrise de l'eau et les clôtures.

Pour les clôtures :

- l'investissement primable est plafonné à 1 000 000 F CFP du kilomètre et l'aide provinciale n'est pas cumulable avec l'intervention d'une autre collectivité ;
- les travaux de pose de celles-ci effectués en régie sont forfaitairement chiffrés au kilomètre à :
  - . clôture périphérique pour bovins : 350 000 F.CFP/km,
  - . clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F.CFP/km,
  - . clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F.CFP/km,
  - . clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F.CFP/km,
  - . clôture pour ovins-caprins : 350 000 F.CFP/km ;

avec une confirmation du coût total de ces travaux par le technicien de la province en charge du dossier. ».

**ARTICLE 8 :** Le troisième alinéa de l'article 21 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'investissement agréé doit être inférieur à 4.000.000 F.CFP, les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire de l'aide n'étant pas inclus dans ce montant, sauf pour les travaux de maîtrise de l'eau et les clôtures.

Pour les clôtures :

- l'investissement primable est plafonné à 1 000 000 F CFP du kilomètre et l'aide provinciale n'est pas cumulable avec l'intervention d'une autre collectivité ;
- les travaux de pose de celles-ci effectués en régie sont forfaitairement chiffrés au kilomètre à :
  - . clôture périphérique pour bovins : 350 000 F.CFP/km,
  - . clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F.CFP/km,
  - . clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F.CFP/km,
  - . clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F.CFP/km,
  - . clôture pour ovins-caprins : 350 000 F.CFP/km ;

avec une confirmation du coût total de ces travaux par le technicien de la Province en charge du dossier. ».

**ARTICLE 9 :** Le deuxième alinéa de l'article 27 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'investissement agréé doit être inférieur à 4.000.000 F.CFP, les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire de l'aide n'étant pas inclus dans ce montant, sauf pour les travaux de maîtrise de l'eau et les clôtures.

Pour les clôtures :

- l'investissement primable est plafonné à 1 000 000 F CFP du kilomètre et l'aide provinciale n'est pas cumulable avec l'intervention d'une autre collectivité ;
- les travaux de pose de celles-ci effectués en régie sont forfaitairement chiffrés au kilomètre à :
  - . clôture périphérique pour bovins : 350 000 F.CFP/km,
  - . clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F.CFP/km,
  - . clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F.CFP/km,
  - . clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F.CFP/km,
  - . clôture pour ovins-caprins : 350 000 F.CFP/km ;

avec une confirmation du coût total de ces travaux par le technicien de la Province en charge du dossier. ».

**ARTICLE 10 :** Les trois derniers alinéas de l'article 30 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'aide peut également être augmenté de 10% pour les filières prioritaires, sauf pour les investissements relatifs à la lutte contre la tique bovine et la protection de l'environnement qui bénéficient déjà d'un bonus d'aide de 10% au titre des dispositions du premier alinéa du présent article.

Par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l'Assemblée de province après avis de la commission du développement rural.

Le taux de l'aide peut être augmenté de 5% quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur.

Tous bonus cumulés au taux de base, l'aide provinciale atteint au maximum 40% du montant de l'investissement. ».

**ARTICLE 11 : I.** Le cinquième alinéa de l'article 36 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sont expressément exclues de l'assiette de l'investissement agréé, toutes dépenses se rapportant directement ou indirectement à l'achat de terrains nus ou bâtis. Pour les clôtures, l'aide provinciale n'est pas cumulable avec l'intervention d'une autre collectivité. »

**II.** Le huitième alinéa de l'article 36 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les travaux réalisés par le promoteur, le règlement pourra également être considéré comme effectif après attestation du commissaire aux apports ou, pour les seuls travaux de réalisation de clôture, par une attestation du technicien de la province en charge du dossier confirmant la réalisation de ces travaux aux tarifs forfaitaires suivants :

- . clôture périphérique pour bovins : 350 000 F.CFP/km,
- . clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F.CFP/km,
- . clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F.CFP/km,
- . clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F.CFP/km,
- . clôture pour ovins-caprins : 350 000 F.CFP/km. ».

**ARTICLE 12 :** Le premier alinéa de l'article 66.2 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux d'aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est fixé à 40% de l'investissement primable quelle que soit la zone géographique considérée. ».

**ARTICLE 13 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**